



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 31 décembre 2018

**Monsieur Jean-Luc GARY**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie**  
**148 avenue Albert-Poisson**  
**40370 RION DES LANDES**

Transmission électronique : [commissaire.enqueteur.ccpt@gmx.fr](mailto:commissaire.enqueteur.ccpt@gmx.fr)

**Objet : Enquête publique relative au projet de déclaration de Projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de RION DES LANDES**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser des questions et des observations formulées par des membres de la Fédération SEPANSO Landes :

Dans le PV n°7 du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan que vient faire la commune de MUGRON (c'est certainement un copier/coller.)

Nous devons souligner le bipolarisme municipal comme en atteste le nombre des révisions de son document d'urbanisme :

- Révision 1 : création d'une zone UIe pour photovoltaïque
- Révision 2 : création d'une zone UIe pour une carrière
- Révision 3 : création d'une zone NF pour photovoltaïque (non approuvé)
- Projet 1 zone Eco Energie « Nabout » (non approuvé)

Et maintenant voici une déclaration de projet valant mise en compatibilité 1 du PLU, soit un « *projet de déclaration de projet* » de 10 éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale au lieu-dit Puy Nègue.

L'objectif de cette enquête est de classer des parcelles qui sont actuellement en zone Nf (zone naturelle forestière) en zone 1AUie zone dédiée aux énergies renouvelables

**Ce dossier représente en réalité 10 % de la surface dédiée aux éoliennes, ce qui pourrait signifier au final plus de 100 éoliennes de 200 mètres en bout de pale sur ce site naturel et forestier. Ce dossier entrainera des massifs de béton et d'acier de plusieurs tonnes et des kilomètres de raccordement électrique et un défrichement en première phase de 74 hectares.**

Au préalable, je tiens à rappeler que ce projet a été évoqué dans le cadre d'échanges concernant la Réserve national d'Arjuzanx. Lors de cette réunion j'avais bien souligné la richesse en biodiversité de ce secteur en soulignant la présence sur ce site de grues, du circaète Jean-Le-Blanc, d'anatidés...

Ce dossier est non conforme à l'article L 300.6 du code de l'urbanisme. Les éoliennes ne sont pas considérées à ce jour comme une activité économique.

Valoriser les ressources naturelles (la première ressource de la commune est la forêt).

**Développer les emplois (ce projet va simplement occuper des gens en CDD, sur un précédent dossier de serres agricoles fait par la même société nous avons noté que beaucoup d'ouvriers étrangers travaillaient)**

Accentuer les ressources fiscales de la commune (ce n'est d'une ressource passagère et non définitive et la commune ne touchera pas la plus grosse part de ces retombées fiscales)

Participer aux objectifs du SRCAE (oui mais un des objectifs est la protection du patrimoine forestier et de plus le SRE aquitain a été annulé)

Réduction des émissions de GES (mais il n'y a pas de calcul bilan carbone pour le défrichement, les travaux de fondation énorme, de livraison des matériaux béton, ferrallages)

**Dans les avantages le bureau d'étude a listé que ce secteur est identifié dans le SRE ; nous n'avons pas trouvé ceci dans le SRE et d'ailleurs le SRE a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 12 février 2015.**

Concernant l'artificialisation des sols cela correspond à un cubage très important de béton et ferrailage par pylône (information du 4/10/2018 : **chaque massif d'éolienne représente un volume de 600 m3 de béton pour 700 tonnes de béton et d'acier.** Concernant la production d'énergie celle-ci ne correspond pas une autoconsommation (distribution communale), puisque celle-ci est transportée vers le poste source, et ensuite distribuée sur le réseau.

Encore une inexactitude : la carte ou rose des vents mentionne que la production est continue mais elle n'est pas continue et ne peut pas représenter 100% en réalité d'heures de fonctionnement. Sur d'autres sites nous remarquons que les éoliennes sont souvent en drapeau (c'est-à-dire à l'arrêt, faute de vent ou nécessité de maintenance)

Vue la surface de défrichement la DRAC devrait intervenir de par l'historique des anciens sur ce site ; la SEPANSO se réserve d'aviser les services concernés.

Dans le dossier il n'y a aucun contrat officiel sur le reboisement et les compensations forestières.

Encore un énoncé faux : la forêt landaise ayant une hauteur sommitale de 28 m environ, comment le bureau d'études et la mairie peuvent-ils mentionner que le massif forestier va créer une barrière visuelle par rapport aux axes de circulation avec des machines de 200 mètres de hauteur – c'est-à-dire 8 fois la hauteur du massif forestier existant ? (Pour se convaincre de la pertinence de notre perception, il suffit de considérer l'impact visuel des antennes relais de téléphonie mobile)

Contrairement à ce qui est écrit depuis les lieux touristiques et patrimoniaux ces aérogénérateurs seront visibles. Une ancienne étude à l'époque des projets de ZDE sur ce secteur le prouve. Monsieur le Commissaire Enquêteur devrait demander à la mairie le dossier qui avait été fait pour les ZDE et pourquoi il n'y est pas fait référence.

L'intérêt n'est pas seulement pour la commune de Rion-des-landes car il y avait au niveau de l'ancien document éolien qui n'est pas en vigueur de nombreuses autres communes contiguës qui peuvent prétendre aussi à bénéficier d'éoliennes (les communes concernées étaient Rion-des-landes, Onesse-laharie, Garrosse, Sindères et Escource, certaines communes ont des études très avancées) ce qui au final permettrait l'implantation de 400 éoliennes.

**Nous notons que la compatibilité avec les autres documents de planification entraîne plus d'avis défavorables et de ce fait la création d'un secteur réservé aux éoliennes ne semble pas appropriée.**

Si actuellement il y a 74 hectares pour implanter 10 éoliennes il faut noter que la zone proposée par la municipalité est de 106 hectares et entraînerait au final une centaine d'aérogénérateurs.

Aucun vrai photomontage n'est joint au dossier pour ne pas faire peur aux habitants de Rion-des-Landes et ceux des communes voisines.

La municipalité devrait expliquer les nuisances en détail dues à l'implantation de ces machines, en outre le périmètre de protection SOLVEO correspondant à des contraintes supplémentaires pour les habitants.

La modification du PLU présentée par l'ADACL est trop souple et entraîne trop de contraintes pour les habitants ; il n'apporte que des avantages pour l'opérateur.

Si en conclusion il est mentionné que ce projet contribue aux politiques en faveur des énergies renouvelables tout en préservant la poursuite de la culture du pin maritime autour des aérogénérateurs ce n'est pas en défrichant 74 hectares en première phase et plus de 150 hectares possibles de par le zonage proposé que la preuve en est apportée.

Le site n'est pas en compatibilité avec les critères de la circulaire du 19 juin 2006

La puissance totale de 33 MW entraînera des contraintes sur le réseau et le poste de raccordement.

Le bureau d'études ne mentionne pas les nuisances dues aux effets stroboscopiques ni aux ondes basses fréquences sur les habitants et les animaux sur un périmètre très important ; aucune étude n'est jointe.

Ce projet aura un impact avec incidence de co-visibilité avec le site inscrit sur la commune de Lesperon « Château » et ses abords.

De plus de par l'avis du ministre de la défense du 18 juin 2010 la côte sommitale NGF des éoliennes ne doit pas dépasser 248 mètres. De par l'altitude du sol et les vitesses de vent aucune implantation n'est possible.

Pour mémoire la SEPANSO Aquitaine ayant participé aux réunions régionales sur les ZDE nous avons noté que le gisement éolien était déterminé par plusieurs facteurs :

- Le régime des vents (base de calcul les deux documents de la DREAL Aquitaine)
- La distribution des vitesses du vent
- La propagation du vent (absence d'obstacles)

La cartographie régionale du gisement éolien a défini des vitesses de vents de 3,51 m/s (non conforme aux critères d'éligibilité de la circulaire du 19 juin 2006 (ce n'est pas avec des résultats provenant de mats inférieurs à 200 m que le bureau d'études prouvera des vitesses réelle)

De nombreux enjeux paysagers et écologiques existent et pour la SEPANSO 40 ceux-ci ne sont pas modérés, mais très forts.

Il nous semble judicieux de rappeler à Monsieur le Commissaire enquêteur que les projets à l'origine étaient de :

- 310 hectares sur la commune de Rion-des-Landes
- 566 hectares sur la commune de Garrosse
- 548 hectares sur la commune de Sindères
- 317 hectares sur la commune d'Onesse et Laharie
- 600 hectares sur la commune d'Escource

Ce dossier aurait un impact sur l'ensemble de ces projets avec 600 éoliennes de 200 mètres de hauteur.

**Pour mémoire le Préfet peut refuser l'implantation d'éoliennes :**

- **Si la vitesse du vent est inférieure à 4 m/s en tout point de la zone à une hauteur de 50 mètres**
- **En absence de scénarios de raccordement à 8 ans**
- **Si le projet est discordant avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire concernée**

Ce projet sera de nature à augmenter la capacité de raccordement aux réseaux électriques entraînant des charges techniques sur les conducteurs

Ce projet est de nature à porter atteinte à l'unité paysagère formée par le massif forestier landais en instaurant un rapport d'échelle disproportionné

Ce projet entraîne des risques pour une protection efficace des paysages forestiers en cas d'incendie

Ce projet n'est qu'une opération financière.

Pour mémoire deux études nous avaient été transmises en janvier et juillet 2009 sur des mesures de vents donnant un gisement éolien de 3m/s à 80m sur ce site.

Ce projet aura un impact sur la sensibilité environnementale avec des enjeux en matière de biodiversité (faune et flore)

Considérant que la richesse patrimoniale historique de ce territoire proche ou élargi n'apparaît pas compatible avec une telle intrusion industrielle fortement marquée par sa grande verticalité et dénué de toute possibilité d'intégration paysagère discrète qui sied à un tel territoire la SEPANSO 40 émet un avis défavorable.

Ce projet aura une incidence négative sur le climat, l'hydrogéologie et les eaux souterraines et superficielles (massif de fondation)

Ce projet ne respecte pas l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Cette autorisation unique ne peut être accordée car les mesures ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

L'inventaire présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique met en évidence de nombreuses espèces protégées et de sites d'hivernage et de transit pour ces espèces ainsi qu'un axe important pour l'avifaune et de nombreux oiseaux nicheurs à proximité immédiate du projet. De même il faut prendre en compte les amphibiens, batraciens, les insectes... La nécessité de préserver la biodiversité devrait logiquement entraîner un avis défavorable sur ce dossier.

Ce dossier est en désaccord avec la convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur en 2004 qui présente comme objectif de la politique du paysage une vision qui doit respecter la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires.

Le site est dans le périmètre de VOLTAC 21 BIS et dans la surface de vol des hélicoptères de vision nocturne

Ce dossier ne fait pas état des accidents possibles :

- bris de pale et projection de celles-ci jusqu'à 1300 m,
- feu au sommet des mats
- problèmes de santé pour les riverains reconnus par la médecine suite à des implantations d'éoliennes

Le photomontage page 17 du rapport de présentation fait par l'ADACL peut être juridiquement considéré comme un faux et une présentation malhonnête. Comme nous

l'avons déjà mentionné, la forêt fait 28 mètres environ et l'éolien envisagé 200 mètres, c'est à dire 8 fois la hauteur du massif.

Le porteur d'un projet d'édification d'éoliennes s'expose très probablement à un contentieux.

Dans ce dossier nous n'avons pas trouvé d'étude concernant l'impact du tracé de raccordement en souterrain du site éolien au réseau électrique situé a plusieurs kilomètres ; celui-ci ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence E.R.C.

Nous notons une insuffisance d'inventaire et une absence de quantité des espèces dont certaines sont sur la dernière liste rouge.

Aucun état réel des surfaces détruites pour les projets photovoltaïques et éoliens n'est fait.

Chaque mât nécessite 460 tonnes de béton et ferrailages ; la remise en état du site entrainerait des coûts énormes des démolitions des infrastructures en fin de vie.

Monsieur le Maire devait relire ses propos dans l'édition de Sud-Ouest du 15 mai 2012 où il expliquait qu'il n'était pas judicieux d'implanter des éoliennes pour les motifs suivants :

- Absence d'un vent régulier
- Les arbres forment un masque qui entraine des distorsions
- Plus l'éolienne est haute plus elle entraine des perturbations
- Leur implantation entraine des couts de raccordement élevés

Le Bureau d'études mentionne que ce projet a pour objectif de lutter contre la précarité énergétique. Est-ce que le directeur du SYDEC et maire de la commune ne lutte pas contre la précarité énergétique ?

L'autorisation de défrichement ne comprend pas les travaux pour la création des pistes des tranchées pour le réseau de raccordement électrique et le débroussaillage imposé de 50 mètres au-delà de la limite foncière

**Au vu de toutes nos remarques et de l'absence de pièces dans ce dossier la Fédération SEPANSO Landes émet un avis défavorable**

Conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme ce dossier doit être refusé

Le site est en zone humide

Le bilan carbone fait défaut

Il n'y a pas de contrat pour les boisements compensateurs SOLVEO donne simplement des informations qui ne sont pas validées par les services de l'état

Contrairement à ce que le bureau d'études mentionne, ce projet ne respecte pas le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE, approuvé le 15/11/2012) dont les objectifs stratégiques sont :

- **développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommation**
- L'article 3.5 donne comme orientation de privilégier la couverture PV en centre urbain (voir aussi le rapport du député Poignant)

Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L 211.1 du code de l'environnement qui vise notamment au respect sur le long terme des équilibres écologiques. La SEPANSO rappelle en particulier la nécessité de protéger les zones humides.

*La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable ...*

L'étude n'a pas examiné et présenté de propositions alternatives

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) aquitain adopté en septembre 2006 porte une attention particulière sur la préservation des zones humides, de la biodiversité et la qualité des paysages

Concernant le Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) le projet présenté ne respecte pas son objectif qui est la reconstruction du massif des landes de Gascogne pour préserver un réservoir de biodiversité et accroître la surface des forêts, cet objectif est aussi celui du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE, document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue régionale).

Ce projet aura pour conséquence la dégradation de la couverture végétale, la modification de la structure superficielle du sol laissant des sols « à nu » sujets à être colonisés par des espèces envahissantes.

**(Pour mémoire une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet 2018 est la lutte contre l'artificialisation des sols.)**

L'article 90 de cette même loi garantit l'absence de perte nette de biodiversité ainsi que l'action 5 concernant la préservation et restauration des zones humides. Ce projet est compris sur 80% de sa surface en zone humide. **Ce dossier n'a pas pris en compte les recommandations régionales.**

La SEPANSO estime que ce projet ne peut pas recevoir d'autorisation de défrichement faut d'une présentation sérieuse de bilan carbone ; dans le cadre de cette enquête publique, l'absence de bilan carbone est grave.

**La SEPANSO souligne que ce projet ne respecte pas l'article R122.2 du code de l'urbanisme qui stipule que l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles et que l'évaluation doit être en relation avec l'importance des travaux.**

La disparition de 2000 hectares de forêt de production pour des projets photovoltaïques représente proportionnellement une perte de 75 emplois et 2 millions de chiffres d'affaires pour la filière forêt. Il est donc facile de comprendre l'impact du projet présenté dans le cadre de cette enquête publique

Ce dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine du 24 octobre 2012.

Le demandeur n'a pas fourni la garantie de pérennité des boisements par la signature d'un bail d'une convention de mise à disposition des terrains de compensation.

Une grande surface de ces terrains font l'objet d'enjeux très forts liés aux habitats d'espèces protégées ; il y a en effet une zone humide à protéger représentant 80% de l'assiette du projet.

Les prélèvements croissants de bois sur le massif forestier landais auront une conséquence énorme sur les émissions de GES de la forêt.

Les forestiers ont regretté l'insuffisance des plantations et du renouvellement de la forêt en Aquitaine, il faut remettre en valeur rapidement 2400 hectares. Pour une bonne exploitation de forêt il faut un accroissement de la forêt de 75% (actuellement 45%)

Aucune comparaison n'est faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base.

Si les terrains ont été fortement sinistrés par la tempête Klaus, ils ont aussi bénéficié des aides de l'état pour le reboisement.

La zone débroussaillée de 50 mètres au-delà de la clôture de propriété est hors emprise du projet et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement

À la lecture du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) et du logiciel dédié à la capacité d'accueil des postes le raccordement est actuellement impossible et lors de la dernière réunion du SRADDET aucune évolution n'a été envisagée.

La liste des espèces protégées au niveau national, mentionnée dans l'étude d'impact, devrait inciter un porteur d'un tel projet à y renoncer ; de même elle devrait inciter le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable.

En l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, il est impossible de savoir si les mesures compensatoires proposées compenseraient effectivement les émissions de CO2 sur toute la durée d'exploitation du projet, la remise en état devant être intégrée aux calculs.

La SEPANSO 40 lors d'une récente visite sur le site a noté à nouveau la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés, espèces d'intérêt communautaire (pour certaines protégées et menacées).

À ce jour aucun boisement compensateur n'a été signé.

Pour rappel le nouveau plan biodiversité recommande de mettre un terme à l'artificialisation des sols, voire de permettre à la nature de regagner du terrain ou encore de protéger la forêt. (Ce projet fait exactement l'inverse).

Le comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) qui a évalué le risque de disparition des espèces éphémères et protégées, fait état de 22% d'espèces menacées. Ce projet est de nature à faire disparaître des espèces protégées mentionnées précédemment.

**Par décisions du Conseil d'Etat n° 413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018 les précisions suivantes ont été apportées :**

**« Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction » (décision n°413267 du 25 mai 2018).**

**Nous venons de prendre connaissance de l'arrêt n° 419918 et n° 420260 du Conseil d'Etat en date du 28 décembre 2018, favorable à la SEPANSO Dordogne et autres, suspendant les travaux du contournement routier de Beynac. Sa lecture qui est édifiante conforte la SEPANSO qui s'oppose à la destruction d'habitats et d'espèces protégées.**

Ce projet ne respecte pas l'article L411-1 du code de l'urbanisme.

Il n'y a pas eu d'inventaire complémentaire. Ce dossier ne respecte pas les protections du patrimoine naturel remarquable du département des Landes. De nombreuses espèces végétales et animales aux enjeux forts ne sont pas pris en compte : fadet des laïches...

Ce projet aura comme analysé plus haut des impacts importants sur : les zones humides qui couvrent presque tout l'ensemble du projet, sur la flore et la faune, ainsi que leur habitats.

De nombreux projets d'énergie renouvelable ne figurent pas dans le tableau

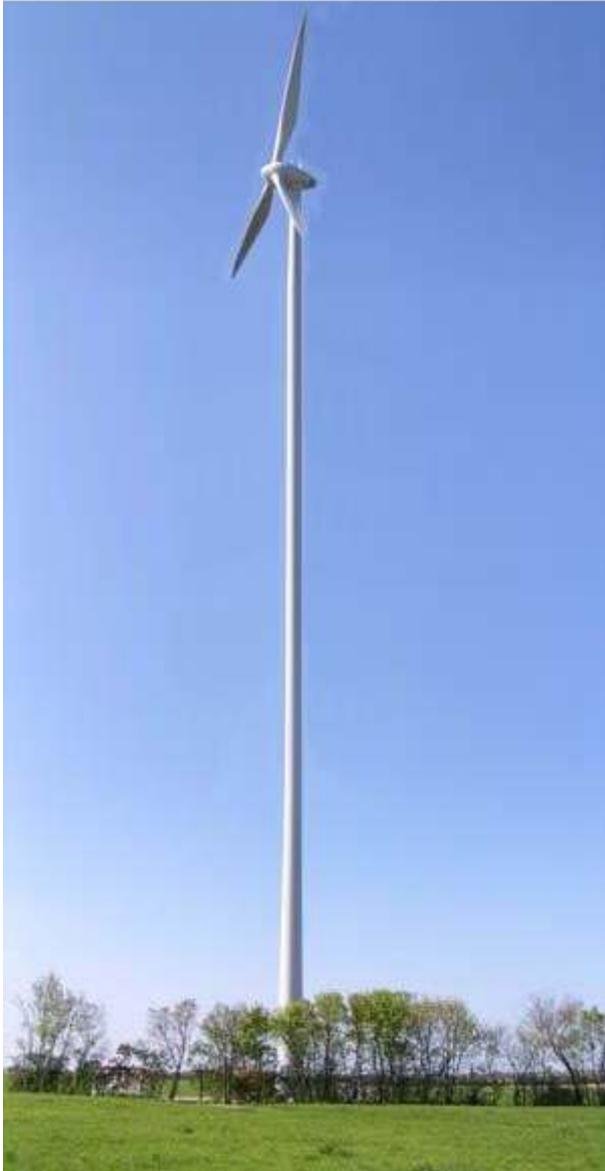
## **CONCLUSION :**

**La SEPANSO LANDES émet un avis défavorable à ce projet pour tous les motifs suivants :**

- Ce dossier ne respecte pas la démarche ERC : aucune alternative n'est étudiée dans le dossier.
- Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéancier. Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les reptiles. La fauvette pitchou est désormais classée « en danger » sur la liste rouge : les mesures compensatoires présentées sont insuffisantes pour cette espèce à fort enjeu.
- En l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, il est impossible de savoir si les mesures compensatoires proposées compenseraient effectivement les émissions de CO2 sur toute la durée d'exploitation du projet, la remise en état devant être intégrée aux calculs. Le projet proposé en l'état entraîne au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés après 30 ans d'exploitation. Cette conclusion est certes modulée suivant les fourchettes de valeurs possibles sur les stocks de carbone initiaux et sur la productivité des peuplements.

- Le projet ne respecte pas l'article L 110.1 du code de l'urbanisme, ce qui nous permet de dire que cette opération est un mitage de l'environnement. La SEPANSO rappelle qu'une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet 2018 est la lutte contre l'artificialisation des sols.
- Le site doit être considéré comme défavorable si l'on se réfère à l'arrêt rendu le 22 février 2017 par le Conseil d'Etat et par l'article L211.1 du code de l'environnement et l'axe 3 du plan biodiversité (présence de zones humides à protéger sur l'ensemble du site).
- Par décisions [n°413267 du 25 mai 2018](#) et [n°405785 du 30 mai 2018](#), le Conseil d'Etat a apporté des précisions intéressantes quant au régime juridique de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. 1 - Une "raison d'intérêt public majeur" ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction (décision [n°413267 du 25 mai 2018](#)) ; 2 - La délivrance d'une autorisation "loi sur l'eau" ne peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (décision [n°405785 du 30 mai 2018](#)).
- **Non respect du principe de l'interdiction de destruction d'espèces protégées.** Pour la SEPANSO LANDES L'article L.411-1 du code de l'environnement. (3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces*)
- **Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.** L'article L.411-2 du code de l'environnement précise les conditions d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. (... 4° *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, par un organisme extérieur choisi aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels*)
- Le bureau d'étude n'a démontré ni l'absence de solution alternative satisfaisante, ni l'absence de nuisance pour le "maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle"
- Aucune étude sur les incidences du raccordement ne figure dans ce dossier.
- Le dossier doit faire l'objet d'un refus de défricher en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de la zone et nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Ce dossier ne respecte pas le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en aquitaine du 24 octobre 2012.
- La SEPANSO rappelle qu'une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet 2018 est la lutte contre l'artificialisation des sols. Pour la SEPANSO LANDES ce dossier ne respecte pas l'article 69 de la loi biodiversité qui impose une réelle prise en compte de la protection de l'environnement. L'article 90 de cette même loi garantie l'absence de perte nette de biodiversité ainsi que l'action 5 concernant la préservation et restauration des zones humides (ce projet après visite in-situ est à 80% en zone humide).
- Ce dossier ne répond pas aux recommandations des plans et programmes régionaux.
- **Ce projet ne respecte pas l'article R122.2 du code de l'urbanisme ainsi que la jurisprudence en vigueur qui a été précitée, l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles et que l'évaluation doit être en relation avec l'importance des travaux.**
- Dans ce projet les dynamiques naturelles ne sont pas suffisamment prises en compte ; la SEPANSO estime que le projet induira un appauvrissement de la surface des sols.

.../...



Enfin voici un photomontage plus proche de la réalité que celui présenté dans ce dossier.

En vous remerciant pour l'étude de nos questions et observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs. Et puisque nous sommes à la fin de l'année nous ajoutons à notre courrier nos meilleurs vœux pour 2019.

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>

P.S. Le site de Puy Nègue est bien connu de nous puisque Monsieur Eric Lebrun, administrateur de la SEPANSO Landes, avait étudié ce site qui servait régulièrement de décharge municipale. On peut d'ailleurs se demander si l'on n'y trouverait pas des pollutions importantes puisque cette décharge n'a jamais été contrôlée ! A la mort de notre administrateur, nous avons continué à suivre ce site qu'il avait contribué à faire fermer. C'est ainsi que nous avons pu réaliser diverses observations naturalistes particulièrement intéressantes.